



N° 75

Septembre 2016

► RÉFORME DE L'AGRÉMENT DU CNC ?

LES PROPOSITIONS DU SNTPCT DOIVENT ÊTRE PRISES EN COMPTE

► LA PROCÉDURE FAITE PAR LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT ?

Demain plus de convention collective, plus de salaires minima ?

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPCT**



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle est une création continue

LA RÉFORME DE L'AGRÉMENT : un enjeu capital pour l'emploi des ouvriers et des techniciens

Depuis des années, le SNTPCT n'a cessé de conduire une action afin d'obtenir une réforme des conditions de l'agrément, afin qu'un terme soit mis au démantèlement de l'emploi des ouvriers et des techniciens et de nos industries de prestation de service.

Au regard de cette situation, c'est à la demande du SNTPCT que Mme la Présidente du CNC, sur le fondement d'un premier projet de réforme que nous lui avons soumis, a décidé de mettre en place une concertation.

À cet effet, elle a confié au Directeur général d'UGC une mission en vue d'établir et de lui soumettre des propositions de réforme que celui-ci a rendues courant juin 2016.

Dans le cadre de ce rapport, il est joint les différentes propositions de réforme qui lui ont été soumises ; et notamment celles de l'APC et de l'UPF - aujourd'hui UPC -.

Dans leur proposition, l'APC et l'UPF demandent que le texte de la réforme intègre dans le texte de la réglementation l'Annexe III sur la grille de salaires dérogatoires de la convention collective afin de pérenniser juridiquement ladite annexe qui n'a été établie conventionnellement que pour une durée temporaire de 5 années.

Ainsi la préoccupation des Syndicats des producteurs, ce n'est pas l'emploi des ouvriers et des techniciens, mais le niveau des salaires minima.

Soulignons qu'en aucune manière, il ne peut appartenir au CNC de modifier et de légiférer sur un accord conventionnel en se substituant aux signataires de l'Accord.

L'APC et l'UPF ne doutent de rien...

LA CONCERTATION avant les décisions qui seront prises par Mme la Présidente du CNC

Ci-après le courrier que nous avons adressé à Mme la Présidente du CNC :

Paris, le 19 septembre 2016

Madame la Présidente,

En vue des concertations qui doivent être organisées concernant la réforme des modalités réglementaires relatives à la délivrance de l'agrément des films de long-métrage, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le texte de nos propositions.

Ces propositions sont effectivement multiples. Elles ont pour objet de recentrer les aides du Fonds de soutien sur l'emploi des ouvriers et des techniciens, et sur le recours aux Industries techniques.

Nous pensons que celles-ci contribueront aux objectifs de la réforme que vous instituerez.

Nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer...

Pour la Présidence...

LES PROPOSITIONS DE RÉFORME que le SNTPCT a soumises à Mme la Présidente du CNC :

LA DEMANDE D'AGRÉMENT :

La demande d'agrément d'investissements, préalable au tournage des films, doit être rendue obligatoire pour tous les films sans exception.

En effet, il est nécessaire que la Commission d'agrément, le CNC, aient connaissance du nombre de films se produisant, par genre - fiction - documentaire - films d'animation -, afin :

- *de dresser des statistiques annuelles précises et permettre à Audiens de connaître les masses salariales précises de la production cinématographique - référence indispensable pour déterminer les montants de paritarisme conventionnel ainsi que le montant des cotisations du Comité Central d'Hygiène et de Sécurité ;*
- *de permettre au CCHSCT de la Production cinématographique d'avoir connaissance des films en tournage, eu égard à l'obligation légale de déclaration de chantier.*

PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS ?

L'article 211-14 précise :

Les œuvres cinématographiques de longue durée doivent être produites par au moins une entreprise de production agissant en qualité d'entreprise de production déléguée.

Pour la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

L'article 211-15 dispose :

L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Cette situation de dualité de producteurs délégués entend que, distinctement et respectivement, l'emploi des ouvriers, des techniciens et des artistes du film, peut pour certains relever juridiquement d'un des producteurs délégués et, pour d'autres, relever juridiquement de l'autre producteur délégué.

Cette dualité possible d'employeurs apparaît pour le moins juridiquement incongrue et n'est pas sans conséquences concernant les droits des salariés.

En cas de situation conflictuelle avec son employeur, le salarié, juridiquement en référence à son contrat de travail, est tenu d'assigner la société qui l'emploie et non une société qui n'est pas son employeur.

Il apparaît également, juridiquement incongrue, pour ne pas dire irrégulière, la situation de droit des rémunérations référencées aux recettes d'exploitation du producteur délégué.

Et pour ce qui concerne les cessions de droits, la question reste également posée. Ce n'est pas le film qui a une identité juridiquement mais une entreprise de production déléguée.

Rappelons par ailleurs que cette dualité possible de producteurs délégués signifie que, respectivement et séparément, chacun des producteurs délégués doit justifier des dispositions de l'article 122-32 (paiement des cotisations sociales) :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect et, le cas échéant, constate le non-respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations vis-à-vis des organismes collecteurs des cotisations et contributions sociales ci-après mentionnés, au moyen notamment des attestations suivantes :

1° Une attestation de versement, délivrée par les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), d'une part des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles et d'allocations familiales du régime général, d'autre part de la cotisation personnelle d'allocations familiales des non-salariés non agricoles ;

2° Une attestation de versement, délivrée par la caisse mutuelle régionale, de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité ;

3° Une attestation de versement, délivrée par les organismes de base compétents, des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès gérés par les organisations autonomes ;

4° Une attestation de versement, délivrée par les caisses de congés payés compétentes, des cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;

5° Une attestation de versement, délivrée par Pôle Emploi, des cotisations obligatoires d'assurance chômage ;

6° Une attestation de versement, délivrée par le SIST CMB, de la cotisation obligatoire d'adhésion au service de santé au travail ;

7° Une attestation de versement, délivrée par l'Assurance Formation Des Activités du Spectacle (AFDAS), de la contribution obligatoire pour le financement de la formation professionnelle continue ;

8° Une attestation de versement, délivrée par Audiens, des cotisations obligatoires de retraites complémentaires.

En conséquence, nous demandons la modification, notamment de l'article 211-14 et de l'article 211-15, ainsi que suit :

- L-211-14

Les œuvres cinématographiques de longue durée doivent être produites par au moins une entreprise de production agissant en qualité d'entreprise de production déléguée.

Pour la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

- L-211-15

L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée.

Dans le cas d'entreprises françaises coproductrices du film, En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Il convient que cette référence à la dualité de producteurs délégués soit supprimée de l'ensemble des articles où elle figure, exemple : dans l'article 211-38.

CODE D'ACTIVITÉ NAF DU PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

Le code correspondant à l'activité des entreprises de production cinématographique est le 59-11C.

Ce code d'activité 59-11C doit obligatoirement être celui de l'entreprise du ou des producteurs délégués ; au-delà du fait effet que ce code précise la convention collective applicable à l'entreprise, il s'agit qu'Audiens puisse établir le nombre d'entreprises de production qui ont eu une activité dans une année déterminée ; établir le montant de la masse salariale annuelle de la Production cinématographique, afin notamment de déterminer les montants du paritarisme conventionnel de la production cinématographique, ainsi que le montant des cotisations perçues au titre du Comité central d'Hygiène et de Sécurité.

FICHE SIGNALÉTIQUE :

- **À** la mention actuelle : « Réalisateur - Nom - Nationalité », il nous semble qu'il serait souhaitable de préciser sa résidence fiscale et sa résidence sociale.
- **À la rubrique : conditions de récupération des parties françaises à la production**

Indépendamment des conditions qui sont fixées pour les différents intervenants à la production du film, nous considérons qu'il est indispensable, comme il en est pour chacun des intervenants, que soit indiqué le montant de l'apport du producteur délégué (ou des producteurs délégués) et la part de recettes respective correspondant aux 5 rubriques - salle - soutien financier - télévision - étranger - vidéogramme.

Indépendamment du fait que cette information doit figurer au Registre public du Cinéma en principe, il est indispensable notamment, que les différents ayant-droit aux recettes du ou des producteurs délégués ait connaissance du montant et des conditions de recettes du ou des producteurs délégués sur lesquelles est référencé l'intéressement.

FICHE N°1 - « devis »

CHAPITRES :

Vu que le devis est référencé aux numéros des chapitres du plan comptable existant et, qu'en principe, il n'est pas prévu de le modifier, nous proposons d'adjoindre au chapitre 2 - personnel et au chapitre 3 Interprétation, le mot : « salaires ».

Dans le chapitre « personnel », à la ligne 21 - producteur, et compte-tenu du fait qu'il s'agit d'indiquer les montants de salaires, il convient de l'intituler : « Producteur délégué - personne physique », et d'instituer une ligne 21bis : « producteur délégué, personne morale de la société de production »

En complément de la ligne 25 : « montage et finitions », nous proposons d'ajouter une ligne 25 bis : « mixeurs »

À la ligne 28 : - « divers (prestations personnels tournage et décors, etc.) » nous proposons de préciser : **(prestations personnels auxiliaires au tournage et au décor, etc...)**

En correspondance aux différents chapitres du devis,

nous demandons que 5 colonnes relatives aux dépenses soient instituées :

1. Dépenses effectuées en France
2. Dépenses effectuées à l'étranger
3. Total des dépenses réglées par le producteur délégué
4. Crédit fournisseurs
5. Dépenses différées sur les recettes du film (auteur - acteur - réalisateur technicien - industries techniques)
6. Dépenses à la charge du ou des producteurs étrangers
7. Montant total.

FICHE n° 2 « plan de financement »

Il convient de retenir pour l'agrément des investissements la même fiche que celle établie pour l'agrément de production.

En parallèle de chacun des chapitres du plan de financement, il convient d'instituer deux colonnes distinctes :

- l'une intitulée : « **financement numéraire mobilisé** »
- l'autre intitulée : « **financement en participation et crédits** ».

Il est indispensable de connaître la réalité du montant du financement numéraire mobilisé effectif, eu égard aux dépenses de tournage des films.

Ce financement en numéraire doit obligatoirement couvrir les montants des salaires et cotisations sociales (excluant le salaire du producteur délégué) - et les factures relatives au tournage exigibles répertoriées au chapitre 5 - décors et costumes - et au chapitre 6 - transports - défraiements - régie - qui doivent être payées dans le courant du tournage.

L'on ne saurait admettre que le règlement de ces dépenses salariales et de ces factures exigibles durant le tournage, puisse être différé sur des participations aux recettes.

Tout film qui ne justifie pas de ce financement numéraire mobilisé ne peut être agréé.

Il convient par ailleurs de préciser la quatrième rubrique du plan de financement, intitulée : « autres ». Ces apports financiers « autres » ou « divers » se devraient d'être intégrés dans une ligne spécifique du chapitre « producteur délégué ».

Le chapitre « Participations » du plan de financement (- Auteurs - Acteurs - Techniciens - Industries techniques - Autres -) doit être supprimé.

En effet, il ne s'agit pas d'un financement mais d'à-valoir éventuels à venir sur les recettes du film.

FICHE n° 6 - barème du soutien financier

Nous proposons de ré-ordonner le barème du soutien financier ainsi que suit :

- **entreprise de production déléguée** : 3 points au lieu de 10
- **langue de tournage** : 20 points
- Réalisateur : 5 points.
- Auteurs / Adaptateurs : 3 points,
- Compositeur : 1 point,
- **Artistes interprètes** : 18 points au lieu de 20 (rôles principaux 10 points ; rôles secondaires et petits rôles 8 points)
- **Techniciens collaborateurs de création** : 24 points au lieu des 14 existants actuellement, répartis ainsi que suit :

Réalisation :

- 1^{er} Assistant Réalisateur : 1 point,
- Scripte : 1 point.

Administration - régie :

- Directeur de production : 1,5 points,
- Régisseur général : 0,5 point,
- Administrateur de production : 0,5 point.

Prises de vues :

- Directeur de la photographie : 1,5 points,
- Cadreur : 1 point,
- 1^{er} assistant opérateur : 0,5 point.

Décoration :

- Chef décorateur : 1,5 points,
- 1^{er} Assistant décorateur : 0,5 point.

Son :

- Ingénieur du son : 1,5 points,
- Assistant du son : 0,5 point.

Maquillage :

- Chef maquilleur : 1 point.

Montage :

- Chef monteur image : 1,5 points,
- Chef monteur son : 1,5 points,
- Assistant monteur : 0,5 point.

Mixage :

- Mixeur : 1,5 points.

Costumes :

- Créateur de costumes : 1 point,
- Chef costumier : 1 point,
- 1^{er} Assistant costumes : 0,5 point.

Coiffure :

- Chef coiffeur : 1 point.

- Chef Électricien : 1,5 points,
- Chef Machiniste : 1,5 points.

- **Équipes électriciens, machinistes, ouvriers de tournage et de construction de décors** : 6 points, répartis ainsi que suit :

- Chef constructeur : 1 point,
- Chef peintre : 0,5 point,
- Conducteur de groupe : 1 point,
- Équipe Électriciens ⁽¹⁾ : 1 point,
- Équipe Machinistes ⁽¹⁾ : 1 point.
- Équipe de construction ⁽¹⁾ : 1,5 points.

(1) **En cas de tournage en décor naturel en extérieurs à l'étranger**, les différents points des équipes électriciens, machinistes, ouvriers de tournage et de construction de décor ne peuvent être validés qu'à la condition que le montant des salaires correspondant à chacune de ces trois rubriques représente au moins 80 % du montant total des salaires afférents à celles-ci.

Les points ne peuvent être validés que si les techniciens et ouvriers sont salariés par le producteur délégué en France et sont français, résidents français ou ressortissants d'un état européen.

Les techniciens définis comme collaborateurs de création sont obligatoirement engagés pour la durée de réalisation du film par le producteur délégué et ne peuvent être engagés en étant inclus dans la facturation d'un prestataire de service.

Aucun technicien ou ouvrier ne peut être engagé sous un statut social de travailleur indépendant, qu'il soit ou non résident dans un pays européen ou étranger et ce, quel que soit le lieu du tournage.

En effet, les ouvriers et les techniciens sont juridiquement liés par un lien de subordination à leur employeur qu'est le producteur délégué.

FICHES 9 et 10

Les fiches nominatives 9 et 10 sont modifiées et complétées en correspondance avec la grille des fonctions ci-dessus.

POSTES NON POURVUS

Lorsqu'il n'est pas fait appel, pour des raisons artistiques ou techniques ou, compte tenu du genre de l'oeuvre cinématographique, à l'ensemble des fonctions prévues dans les groupes techniciens et ouvriers, les points correspondant à ces fonctions sont réputés acquis pour les films d'initiative française à condition que ces fonctions ne soient pas tenues par des techniciens ou ouvriers occupant déjà une autre fonction dans le film.

Dans le cas d'une coproduction, le nombre de points correspondant à des fonctions non occupées est réparti proportionnellement aux apports du producteur français et du coproducteur étranger.

FICHE 11

- Tournage et post-production : 20 points

« Lieux de tournage et, indissociablement, studio s'il y a lieu sur le territoire français » :	5 points
« Loueurs de matériel » :	5 points
- Matériel prise de vues :	2 points,
- Matériel d'éclairage :	2 points,
- Matériel de machinerie :	1 points.
« post-production image (laboratoire et effets spéciaux) » :	5 points
- Location de la salle de montage ⁽¹⁾	1 point
- Laboratoire	2 points
- Effets spéciaux : <i>sous réserve qu'au moins 80 % du coût total de la réalisation des effets spéciaux soit effectué en France.</i>	2 points
« post-production son (mixage de la V.O.) » :	5 points
- Location de l'auditorium de mixage ⁽¹⁾	3 points
- Location de l'auditorium d'enregistrement ⁽¹⁾	1 point
- Location de la salle de montage ⁽¹⁾	1 point

(1) **Les monteurs et le mixeur** ne peuvent être salariés de l'entreprise de location et être inclus dans la facturation de l'entreprise de location. Ils sont obligatoirement salariés du producteur délégué. En effet, les monteurs et les mixeurs exercent leur fonction en collaboration et sous les directives du réalisateur ; et sont par conséquent subordonnés juridiquement, contractuellement, au Producteur délégué.

FONDS DE SOUTIEN - MAJORATIONS

Les aides du Fonds de soutien doivent être indépendantes du calcul du Crédit d'impôt.

Le Fonds de soutien doit, complémentirement, inciter les producteurs à effectuer les dépenses des tournages des films sur le territoire français.

Tout film qui justifie de 85 points et justifie de la totalité des points relatifs à l'emploi des ouvriers et des techniciens et du recours aux Industries techniques bénéficie d'une majoration de 5 % du soutien généré.

MAJORATIONS DU SOUTIEN FINANCIER INVESTI :

La majoration de 25% ne s'applique qu'aux Oeuvres d'initiative française et aux Oeuvres d'Expression Originale Française qui justifient d'au moins 85 points sur 100 et justifient de la totalité des 30 points correspondants aux emplois des techniciens, des ouvriers - équipes de tournage et équipes de construction de décor - et des 20 points correspondant au concours des Industries techniques.

PONDÉRATION DU MONTANT DU SOUTIEN GÉNÉRÉ :

Lorsqu'un film obtient moins de 25 points, il ne génère aucun soutien financier et ne peut donc générer de soutien distributeur.

Le soutien distributeur devrait faire l'objet d'une réglementation spécifique, indépendante du soutien financier à la production.

La dégressivité du Fonds de soutien doit être référencée proportionnellement :

- à la part de la masse salariale française - excluant le salaire du producteur et les montants de rémunérations supérieurs à un plafond de 100 000 euros -,
- et au montant des dépenses relatives aux dépenses d'industries techniques.

Il s'agit en effet d'inciter les producteurs à engager des salariés sous la législation sociale française et, d'autre part, d'inciter à localiser les dépenses d'industries techniques sur le territoire français.

COPRODUCTIONS FRANCO - ÉTRANGÈRES

Un film en coproduction franco-étrangère ne peut être agréé au bénéfice du Fonds de soutien qu'à la stricte condition de s'inscrire dans le cadre des Accords de coproduction bilatéraux et / ou européen et d'être validé par les pays coproducteurs étrangers.

Dans le cas de coproductions franco-étrangères, un strict équilibre doit être respecté concernant le nombre d'emplois respectivement des techniciens d'une part, des ouvriers de tournage d'autre part et enfin des ouvriers de construction de décors, et des dépenses d'industrie technique, proportionnellement aux apports de chacun des pays coproducteurs.

Dans le cas d'une coproduction franco-étrangère, le montant du Fonds de soutien généré doit être proportionnel au montant des dépenses d'emploi et d'industrie prises en charge par le producteur délégué français.

Si le nombre de points relatif au nombre d'emplois des techniciens, des ouvriers de tournage et des ouvriers de construction de décors est inférieur à l'apport financier du producteur, le montant du soutien doit être fortement dégressif.

Dans le cas contraire, le nombre points étant supérieur, celui-ci doit bénéficier d'un bonus proportionnel au nombre de points supplémentaires.

LES COPRODUCTIONS FINANCIÈRES

Nous considérons les coproductions financières existant par dérogation dans un certain nombre d'accords de coproductions bilatéraux comme constituant un anachronisme économique, artistique et culturel et draine un financement français des chaînes de télévision - y compris des SOFICA, - y compris d'investissements du Fonds de soutien etc., sans aucune contrepartie de dépenses artistiques ou techniques en France.

Il s'agit en réalité d'une naturalisation abusive de films étrangers.

Si elle ne génère que 10 points de fonds de soutien au Producteur, ces films bénéficient de 100 % du soutien distributeur.

Si l'on ne peut interdire ce type de coproductions, nous considérons qu'il ne saurait conjointement au Fonds de soutien producteur, bénéficiaire du soutien distributeur de 100 %.

Il convient en effet de favoriser les coproductions traditionnelles.

EXPATRIATION

Sous réserve des dispositions européennes sur la libre circulation des travailleurs, l'emploi d'ouvriers, de techniciens et d'artistes résidents français expatriés ne peut être délocalisé socialement et fiscalement dans le pays du coproducteur étranger ou d'un pays étranger non partie prenante à la coproduction et, complémentaiement au nombre de points non pris en compte, doit donner lieu à l'application d'une forte pénalité sur la totalité du Fonds de soutien.

Seuls peuvent être considérés comme expatriés les salariés français, résidents sociaux et fiscaux habituels dans le pays coproducteur.

CONCLUSION

Ces différentes propositions de réformes ont pour objet d'inciter, par le dispositif des aides du Fonds de soutien, à maintenir, développer et conforter l'emploi des ouvriers et des techniciens, et le recours aux Industries techniques, afin de garantir aux Producteurs la meilleure qualité technique et artistique de la réalisation des films qu'ils produisent.

Pour la Présidence

par délégation

Stéphane POZDEREC



LA PROCÉDURE AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT

FAITE PAR LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES ?

Les Syndicats de producteurs de la Production cinématographique :

- **refusent** de négocier un nouvel article 34,
 - **s'opposent** à une annulation partielle de l'arrêté d'extension,
 - **et demandent** dans cette hypothèse au Conseil d'État d'abroger l'extension de l'ensemble de la Convention collective dans son ensemble.
-

Le Syndicat des producteurs de films publicitaires fait valoir notamment dans ses conclusions que l'Annexe III - grilles de salaires dérogatoires de la Convention - institue une différence de traitement illégale entre les salariés travaillant dans la Production cinématographique et ceux travaillant dans la Production de films publicitaires.

Dans le mémoire que l'UPC a déposé auprès du Conseil d'État, ladite UPC demande que, dans le cas où celui-ci considérerait que l'Annexe III du Titre II contrevient au principe d'égalité, de ne pas limiter l'annulation de l'Arrêté d'extension à la seule Annexe III mais d'annuler l'extension de l'ensemble de la Convention collective.

Dans le même temps, les Syndicats de producteurs de la Production cinématographique refusent la proposition du SNTPT de modifier l'article 34 du Titre II de la Convention collective - engagements à la journée - en uniformisant la condition de salaires minima journalier à égalité entre la Production cinématographique et la Production de films publicitaires.

Ils choisissent la dénonciation de la Convention collective plutôt que d'accepter que les majorations de salaires - heures de nuit - travail du dimanche ou des jours fériés - heures anticipées - s'appliquent au salaire des engagements à la journée et fassent exception au plafonnement à 200 % de ces majorations conventionnelles.

Manifestement, comme l'atteste leur mémoire, ce que les Syndicats de producteurs de la Production cinématographique souhaitent, c'est que le Conseil d'État abroge l'arrêté d'extension de l'ensemble de la Convention collective.

Dans ce cas, qu'ils sachent que les ouvriers et les techniciens n'accepteront pas d'être dépossédés de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima et de n'avoir pour seule garantie le SMIC en matière de salaire minimum et en matière de majorations, seules celles fixées par le Code du travail.

À TITRE D'INFORMATION :

Copie des dernières observations en réplique au mémoire de l'APFP que nous avons établies et transmises en vue des conclusions qui seront déposées auprès du Conseil d'État par l'avocat du SNTPT :

EN RÉFÉRENCE AUX OBSERVATIONS DU MÉMOIRE DE L'APFP :

Au chapitre premier : « sur la méconnaissance du principe d'égalité »

Premier paragraphe L'APFP écrit :

« À titre liminaire, en ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté en tant qu'il étend l'Annexe III, il convient d'indiquer que, si la convention litigieuse opère, comme cela a été et sera encore démontré, des différences de traitement illégales, l'APFP entend réduire ses conclusions à l'encontre de l'arrêté d'extension de celle-ci, et ce, afin d'assurer le monde de la Production cinématographique de sa bonne volonté. »

Dans son troisième paragraphe, l'APFP précise :

« En conséquence, par le présent mémoire, elle retire ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 31 mars 2015, en tant qu'il approuve l'Annexe III du Titre II de la convention, en tant que cette Annexe créerait une différence de traitement illégale entre les salariés travaillant sur des productions cinématographiques en fonction du budget de cette production. »

Cependant, l'APFP, dans son quatrième paragraphe précise :

« Néanmoins elle maintient ses conclusions à fin d'annulation en tant que ces stipulations excluent les films publicitaires du dispositif de l'Annexe III dès lors qu'une telle exclusion constitue une différence de traitement illégale. »

L'APFP, au quatrième paragraphe du chapitre intitulé « sur le fond », précise :

*« Il appartiendra donc au juge de vérifier que les différences de traitement opérées par la Convention litigieuse sont bien fondées sur des raisons objectives et pertinentes.
Or, comme cela a déjà été démontré dans le précédent mémoire, les différences de traitement que crée la convention litigieuse, ne reposent absolument pas sur des raisons objectives et pertinentes. »*

Il est important de souligner que les différences de traitement dont fait état l'APFP sont créées par l'Annexe III du Titre II à la Convention collective.

À cet effet, il convient de communiquer au Conseil d'État le texte de l'annexe III du Titre II de la Convention collective (Pièce n°1) .

L'Annexe III du Titre II institue une grille de salaires dérogatoire pour certains techniciens, en contrepartie d'un intéressement aux recettes d'exploitation des films agréés par une Commission paritaire.

Rappeler :

- que cette Annexe III est conclue pour une durée temporaire limitée à cinq années,
- que les demandes des producteurs de pouvoir bénéficier de son application sont soumises préalablement à l'avis d'une commission de dérogation paritaire qui émet un avis positif ou négatif au regard de chacun des films et de leur devis détaillé, devis qui doit figurer obligatoirement par la suite dans le dossier de demande d'agrément au bénéfice du Fonds de soutien délivré par le CNC.

Cette annexe dispose, qu'en contrepartie de l'application de l'Annexe III, les techniciens dont les salaires hebdomadaires sont supérieurs à 750 euros sont susceptibles de percevoir un intéressement aux recettes du film qui peut atteindre deux fois le montant de la part de salaire différée sur la part de recettes revenant au producteur délégué à raison de 50 % pour le producteur délégué et 50 % à répartir sur l'ensemble des techniciens.

Enfin, l'Annexe III dispose :

- que le versement de cet intéressement intervient sur 100 % de toutes les recettes nettes France et étranger des producteurs délégués issus de l'exploitation du film (salles, diffusions à la télévision, vidéogrammes)
- que cet Accord d'intéressement est inscrit au RPCA,
- que ces versements interviendront semestriellement à compter de la sortie du film pendant la première année d'exploitation, puis annuellement au-delà,
- que des redditions de comptes détaillés et dûment certifiés sur l'honneur par le producteur seront établis et détermineront à chacune de ces dates, les montants d'intéressement revenant au technicien concerné.

Ces dispositions d'intéressement sont fixées en référence aux recettes d'exploitation des films cinématographiques ; recettes qui sont contrôlées par le CNC.

Les recettes d'exploitation des films cinématographiques constituent le fondement de l'économie de la production de films cinématographique.

Soulignons que la Production de films publicitaires ne relève, en aucun cas, de la réglementation du CNC, d'un agrément préalable au tournage et que leur économie ne relève pas d'un dispositif de recettes de diffusion.

L'économie des entreprises de production de films publicitaires repose sur le coût de la facturation qu'établissent les producteurs de films publicitaires et des films qu'elles réalisent pour le compte des commanditaires de la publicité.

Ils ne sont en réalité que des prestataires de service et ne sont nullement concernés par la commercialisation des films publicitaires.

Soulignons, entre parenthèses, qu'invoquer la notion de diversité culturelle des films publicitaires qui sont commandés par les marques, en analogie à la diversité culturelle et artistique des films cinématographiques, démarche d'une grossière imposture.

Il convient par conséquent de considérer qu'aucune analogie artistique et commerciale n'existe avec la Production de films cinématographiques, et de considérer que la demande de l'APFP est étrangère à l'économie de la Production de films publicitaires.

Il est pour le moins paradoxal que l'APFP considère les dispositions de l'Annexe III comme illicites mais, dans le même temps, déplore que celles-ci ne s'appliquent pas à la production de films publicitaires.

Au chapitre II.2 relatif au déroulement des négociations relatives notamment à l'article 34 du Titre II :

Il convient de rappeler que ces négociations ont repris en suivant le courrier que le SNTPCT a adressé le 17 novembre 2015 à Mme la Présidente de la Commission mixte de la Production cinématographique et de films publicitaires (Pièce n°2),

que, suite à ce courrier le Ministère du travail a adressé en date du 30 novembre 2015 une convocation à l'ensemble des partenaires sociaux de la Commission mixte pour le jeudi 10 décembre 2015 et le vendredi 11 décembre 2015, dont l'ordre du jour pour le jeudi 10 décembre 2015 était, en premier lieu : « films publicitaires » (Pièce n°3).

À l'effet de cette réunion du 10 décembre 2015, l'APFP a adressé, la veille, le 9 décembre 2015, une lettre à la Commission mixte précisant qu'ils sont :

« surpris de recevoir une convocation à une réunion dont l'objet est la production de films publicitaires sans avoir été consultés, ni sur la date, ni sur le contenu. »

Suite à leur absence à cette Commission mixte du 10 décembre 2015, le SNTPCT adressait le 29 mars 2016 un nouveau courrier à Mme Dominique Guyot, Présidente, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la Commission mixte dans lequel celui-ci proposait de conclure un Avenant modifiant l'article 34, dont l'objet était d'harmoniser les conditions de rémunérations du salaire des engagements à la journée, de manière indistincte à la Production de films cinématographiques et à la Production de films publicitaires (Pièce n°4).

En suivant ce premier courrier, le 28 avril 2016, le SNTPCT adressait à Mme la Présidente et à l'ensemble des membres de la commission mixte de la production cinématographique et de films publicitaires, un projet d'Avenant (Pièce n°5).

Le 29 avril 2016, l'APFP adressait quant à elle un texte d'Avenant qu'elle proposait de négocier lors de la Commission mixte du lundi 2 mai 2016 (Pièce n°6).

Le procès-verbal du 2 mai 2015 que l'APFP joint à son mémoire, précise que :

« le SNTPCT a accepté la modification sollicitée par l'APFP de baisser le taux de majoration des 8 premières heures en passant le taux de majoration de 50 à 35 %. Les représentants de l'APFP précisent qu'elle accepte de relever le taux de 30 % qu'elle demandait, à 35 %. »

et, en suivant :

« Par contre, sur le déplafonnement des heures supplémentaires fixé en l'état actuel à 100 %, l'APFP ne dispose d'aucun mandat délivré en ce sens par ses adhérents. L'APFP précise que, si elle considère intéressant le palier proposé par le SNTPCT, il lui est compliqué d'aller au-delà de 100 % après la dixième heure.»

Quant au représentant de l'Association des Producteurs de Cinéma APC, bien que le champ d'application de la convention collective est applicable indistinctement à la production cinématographique et à la production de films publicitaires, celui-ci précise qu'en aucun cas :

« il ne faut étendre le champ de cette négociation qui concerne uniquement les films publicitaires et qu'il n'a aucun mandat pour la réouverture des débats sur le plafonnement des majorations concernant les salaires des engagements à la journée relatifs à la production cinématographique. »

Il poursuit :

« Augmenter les salaires minima de la Production cinématographique au motif d'un réajustement à la baisse des salaires minima pour la Production de films publicitaires n'a pas de sens. »

À cet effet, il convient de souligner que les effets, sur le montant des rémunérations des engagements à la journée de l'Avenant proposé par le SNTPCT jusqu'à la base de 10 heures incluse sont, pour la production cinématographique, négligeables et, pour la production de films publicitaires, en forte diminution.

En effet, le salaire journalier pour la production cinématographique de 8 heures de travail effectif, qui est de 298,01 euros⁽¹⁾ est porté à 302,96 euros, et pour une base de 10 heures, de 403,19 euros à 416,57 euros.

Pour ce qui concerne la production de films publicitaires, le salaire base 8 heures qui était de 336,56 euros⁽¹⁾ est diminué et porté à 302,96 euros et, pour la base 10 heures est porté de 504,84 euros à 416,57 euros.

Rappelons que, pour la production cinématographique, le nombre d'heures de travail journaliers effectuées par les techniciens engagés à la journée, c'est-à-dire en renfort de l'équipe de tournage, n'outrepasse jamais 10 heures. Ils sont soumis à l'horaire de ladite équipe de tournage du film.

En revanche, dans le cas de la production de films publicitaires, la base de 10 heures de travail journaliers est, de manière constante, dépassée pour atteindre des durées d'amplitude journalières de quinze heures et plus.

En effet, au-delà des heures de travail effectif, s'ajoute la durée des repas et la durée des déplacements qui ne sont pas considérés - jusqu'à une durée de deux heures par jour - comme du travail effectif, soit un minimum de quinze heures d'amplitude au total.

Le SNTPCT, considérant qu'il doit être impérativement mis un frein à ces durées journalières de travail abusives, qui font encourir des risques d'accident aux techniciens, a considéré que le meilleur moyen de mettre un frein à cette situation est de fortement majorer les heures de travail effectif au-delà de 10 heures dans une même journée et de fixer, pour une base de 12 heures, un salaire journalier de 681,66 euros.

(1) Il s'agit d'un exemple qui correspond au salaire d'un chef électricien prise de vues cinéma

C'est le montant du salaire journalier dépassant 10 heures que l'APFP conteste. Elle préfère, pour diminuer le coût de production, diminuer le nombre de jours de tournage en contraignant les techniciens à des durées de travail journalières exorbitantes.

Aussi, contrairement à ce que soutient l'APFP, c'est l'APFP, avec curieusement la connivence de l'UPC, qui sont à l'origine de l'échec quant à la conclusion de cet Avenant.

En conséquence, par ces motifs, la demande de l'APFP d'annuler l'arrêté du 31 mars 2015 portant extension de la Convention collective nationale de la Production cinématographique du 19 janvier 2012 et des Avenants à ladite convention, doit être considérée comme infondée et abusive, et le montant du salaire journalier pouvant atteindre 12 heures, fixé dans l'article 34 de la convention, et faire l'objet d'une exception et non pas d'une règle coutumière.

Par ailleurs, dans le cas où le juge administratif considérerait l'Annexe III du Titre II de la convention collective contrevient au principe d'égalité, considérer que l'Annexe III est divisible du texte de la Convention collective et que, contrairement à la convention collective, cette annexe n'est conclue que pour une durée temporaire limitée à 5 années et qu'elle ne concerne, que limitativement, un faible nombre de films et ne saurait être considérée comme pouvant remettre en cause l'extension du texte de la convention collective elle-même.

Paris, le 20 septembre 2016

Soyons toujours un plus grand nombre d'ouvriers et de techniciens à être rassemblés dans le Syndicat et à lui garantir par nos cotisations syndicales les moyens financiers nécessaires à son action et à la défense de nos intérêts.



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1 € ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité